



Syndicat de la juridiction
administrative

**Par Ces Motifs du
Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des
cours administratives d'appel
du 2 juillet 2025**

Vos représentantes et représentant SJA :

Anne-Laure Delamarre
Gabrielle Maubon
Virgile Nehring

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a examiné, le 2 juillet 2025, les points suivants figurant à l'ordre du jour

I. Projets de texte soumis à l'avis du CSTACAA	3
A) Projet de décret relatif à l'accélération des procédures contentieuses pour le développement de l'industrie verte	3
B) Projet de décret relatif aux contentieux en matière de visas court séjour et de naturalisation, et aux litiges liés au paiement de la contribution au service public de l'électricité au titre des années 2009 à 2015	4
C) Projet de décret attribuant à la cour administrative d'appel de Marseille le contentieux des opérations d'urbanisme, d'aménagement et de maîtrise foncière afférents aux jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver de 2030	6
II. Informations générales et gestion des juridictions	7
A) Orientations du CSTACAA	7
B) Formulaire de compte-rendu d'entretien professionnel et d'avis d'avancement au grade de président	9
III. Mesures individuelles	11
A) Tableau d'avancement complémentaire au grade de président - 2025	11
B) Désignations de rapporteurs publics et rapporteuses publiques	12
C) Autres situations individuelles	14
D) Questions diverses	14

I. Projets de texte soumis à l'avis du CSTACAA

A) **Projet de décret relatif à l'accélération des procédures contentieuses pour le développement de l'industrie verte**

Ce projet de texte, porté par la Direction générale des entreprises du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, comporte plusieurs dispositions procédurales dérogatoires aux règles de droit commun. Il prévoit notamment :

- la compétence en premier et dernier ressort des cours administratives d'appel pour les litiges portant sur les décisions nécessaires à la réalisation des « projets soumis à autorisation environnementale », à l'exception de ceux relevant déjà de la compétence d'une juridiction unique (Conseil d'État pour les éoliennes en mer, TA de Paris pour certains ouvrages hydrauliques à vocation agricole, TA de Rouen pour le terminal méthanier flottant du Havre) ; à cet effet, la rédaction de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, qui régit actuellement le contentieux des éoliennes terrestres, serait modifiée ;
- l'instauration d'une cristallisation automatique des moyens deux mois après la communication du premier mémoire en défense dans ces contentieux, par la référence à l'article R. 311-5 du code de justice administrative à l'article R. 611-7-2 de ce code ;
- un délai maximum de jugement de dix mois pour les projets soumis à autorisation environnementale les plus significatifs, que seront les « projets d'intérêt national majeur pour la transition écologique ou la souveraineté nationale » (art. L. 300-6-2 du code de l'urbanisme) ou les opérations d'aménagement à destination d'industrie ou d'entrepôt d'une superficie d'au moins 40 000 m² d'emprise au sol.

Vos représentant(e)s SJA ont déploré cette nouvelle proposition de dérogation et de complexification de la procédure contentieuse pour certaines décisions. Ces projets de texte participent au mythe d'un juge « empêcheur » et s'insèrent dans un contexte général de défiance vis-à-vis de la justice administrative, qui tend à faire croire que, quand une décision administrative est annulée, c'est le juge qui est le problème, alors qu'il se borne à mettre en lumière une difficulté qu'il ne crée nullement et à veiller au respect de la légalité. Le SJA a appelé le gestionnaire à s'engager pleinement pour défendre la qualité de la justice : la justice administrative ne peut être absente des discussions sur les projets qui la concernent directement.

Sur la méthode, vos représentant(e)s ont noté que ce projet de texte est soumis pour avis au CSTACAA alors que, transmis en amont de la séance du mois de mai, il avait été convenu, face au constat de la complexité du contentieux de l'environnement et des dérogations procédurales envisagées, de la mise en place préalable d'un groupe de travail sur le sujet. Vos représentant(e)s n'ont pas été tenus informés des travaux de ce groupe de travail, et n'ont pu que constater que le projet de décret n'a pas été modifié par rapport à la version initialement transmise. Cette méthode interroge sur la capacité du Conseil d'État gestionnaire à faire évoluer les projets de textes dans un sens conforme aux intérêts de la justice administrative.

Vos représentant(e)s SJA ont dénoncé l'absence de réflexion globale sur la procédure contentieuse, qui conduit à porter atteinte, par petites touches et sans justification démontrée, aux principes généraux du procès administratif. Le SJA a notamment dénoncé le champ

d'application particulièrement large des dispositions soumises au Conseil supérieur, et s'est interrogé sur l'intelligibilité des dispositions proposées, qui créeront des difficultés d'identification des requêtes concernées par les dispositions dérogatoires, au risque d'erreurs dans l'orientation de ces dossiers, pouvant aboutir à retarder leur traitement. En outre, ainsi que l'a relevé la Secrétaire générale des TA et CAA, supprimer la voie de l'appel ne raccourcit pas nécessairement la durée totale de l'instance, notamment si le Conseil d'État renvoie au juge de premier et dernier ressort le traitement du litige après cassation.

Le SJA ne cesse de dénoncer les vellétés de supprimer la voie de l'appel et a rappelé cette opposition ferme. La seule volonté de réduire les délais de jugement ne peut conduire à une telle dérogation au principe de double degré de juridiction. Au-delà de la défense vigoureuse des principes directeurs de la procédure juridictionnelle administrative, vos représentant(e)s n'ont pu que déplorer le panorama peu ordonné qu'offre la lecture du CJA : la liste des exceptions est longue, et les juridictions compétentes en premier ressort sont tantôt le Conseil d'État, tantôt les CAA, tantôt une cour en particulier, tantôt un TA, tantôt un autre... L'articulation entre le futur article R. 311-5 et l'actuel article R. 311-6 n'apparaît pas aisée.

Le SJA s'oppose en outre formellement à la multiplication des délais de jugement contraints, y compris s'ils sont prévus sans mécanisme de dessaisissement. Si le pouvoir politique estime que les délais de jugement sont trop longs, la seule solution réside dans l'augmentation des moyens alloués à la justice administrative, et non à la multiplication anarchique de tels délais, dont l'effet d'éviction sur les autres contentieux est évident et immédiat.

Vos élu(e)s ont en outre rappelé l'opposition de principe du SJA à la multiplication de règles contentieuses spéciales : de telles exceptions doivent être justifiées par des nécessités impérieuses. En conformité avec ces principes, et constatant que rien ne les justifie ici, elles et il se sont opposés au mécanisme de cristallisation automatique des moyens, alors que le code de justice administrative prévoit déjà une possibilité générale pour le juge d'y procéder.

Enfin, à supposer que ces dispositions entrent en vigueur, des dispositions transitoires doivent être prévues. Une application aux requêtes enregistrées après le 1^{er} juillet 2025 n'est pas envisageable.

Vos représentant(e)s SJA ont voté **contre** ce projet de décret.
Le CSTACAA a émis un avis défavorable sur ce projet de texte.

B) Projet de décret relatif aux contentieux en matière de visas de court séjour et de naturalisation, et aux litiges liés au paiement de la contribution au service public de l'électricité au titre des années 2009 à 2015

Le projet de décret soumis au Conseil supérieur a trois objets qui intéressent directement l'organisation et le fonctionnement des juridictions administratives.

D'abord, en matière de visas d'entrée en France, il prévoit que les litiges relatifs aux visas de court séjour en France et les litiges relatifs aux autorisations de voyage (ETIAS) prévues par le règlement

(UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 relèveront d'une procédure à juge unique. L'article R. 312-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile serait complété d'un alinéa en ce sens. Ces dossiers sont déjà inclus dans le champ de la possibilité pour le rapporteur public de solliciter une dispense du prononcé de ses conclusions (4° de l'article [R. 732-1-1](#) du code de justice administrative) et ne sont pas susceptibles d'appel (10° et 11° de l'article [R. 811-1](#) du code de justice administrative).

Ensuite, les litiges en matière de naturalisation seraient ajoutés à la liste de l'article [R. 222-13](#) du code de justice administrative fixant les contentieux sur lesquels il est statué à juge unique. Ces litiges sont déjà inclus dans le champ de la possibilité de dispense du prononcé des conclusions de l'article R. 732-1-1 (3°) du CJA.

Enfin, pour les litiges liés au paiement de la contribution au service public de l'électricité nés d'une demande de remboursement partiel de cette contribution au titre des années 2009 à 2015, ce projet de décret organise une procédure de jugement à juge unique avec possibilité de dispense du prononcé des conclusions du rapporteur public.

En termes statistiques :

- 1 500 dossiers annuels seraient concernés au TA de Nantes pour les recours contre les refus de visas de court séjour et ETIAS ;
- plus de 2 000 dossiers annuels en ce qui concerne les refus de naturalisations pour le seul TA de Nantes, mais d'autres TA sont aussi concernés, avec des chiffres en hausse : plus de 300 dossiers annuels en 2024 pour les TA de Paris et de Lyon, environ 200 pour les TA de Cergy-Pontoise, Montreuil et Versailles ;
- près de 8 000 dossiers demeurent à traiter dans la série CSPE au TA de Paris, qui a représenté au total plus de 17 500 dossiers sur une dizaine d'années.

Vos représentant(e)s SJA n'ont pu que marquer leur opposition à ce projet de texte, présenté par le ministre de la Justice mais rédigé et porté par le Conseil d'État, en cohérence avec les Actes du Congrès du SJA, aux termes desquels « le SJA entend mener toute action nécessaire pour lutter contre le traitement différencié des dossiers sans nécessité avérée [et] rappeler son opposition à la suppression de l'appel et à l'extension de la dispense de conclusions à de nouveaux contentieux », dès lors que « de telles mesures ne sauraient servir à réguler la masse des contentieux à traiter et la charge de travail pesant sur les juridictions, situation à laquelle la seule réponse valable ne peuvent être que des créations de postes de magistrats ».

Les garanties d'une justice de qualité que constituent le jugement des affaires en formation collégiale et les conclusions du rapporteur public sont progressivement démantelées, ce à quoi le SJA s'oppose fermement.

Certes, les contentieux des visas de court séjour et des naturalisations, d'une part, et de la CSPE, d'autre part, pèsent très lourdement, respectivement, sur le tribunal administratif de Nantes principalement et sur celui de Paris, et ces dossiers ne sont que rarement complexes. Mais l'unique réponse à l'encombrement du prétoire ne peut pas être celle d'une disparition de la collégialité et du rapporteur public. Cette disparition aura pour conséquence certaine un alourdissement des

stocks de dossiers affectés aux formations collégiales et donc un alourdissement de la charge de travail des collègues.

Il est regrettable de constater que le Conseil d'État, gestionnaire des juridictions administratives et garant de la qualité de la justice administrative, ne propose pas d'autres solutions que celles consistant à renoncer à des garanties de bonne justice au profit d'outils d'une justice plus expéditive. D'autant que les pistes de réduction de ces contentieux, dont certains sont « évitables », ne sont pas réellement explorées : une décision de classement sans suite est-elle la plus adaptée lorsqu'une pièce est manquante ?

La perspective d'un renvoi en formation collégiale en cas de dossier complexe apparaît illusoire et insuffisamment garante d'une justice de qualité.

En ce qui concerne la série CSPE, il est désespérant de constater que ce contentieux structurellement volumineux encombre encore le tribunal administratif de Paris. Des outils d'aide à l'instruction et au traitement de ces dossiers devraient pouvoir être proposés aux rapporteurs et rapporteuses.

Vos représentant(e)s SJA ont voté **contre** ce projet de décret.
Le CSTACAA a émis un avis favorable sur ce projet de texte.

C) Projet de décret attribuant à la cour administrative d'appel de Marseille le contentieux des opérations d'urbanisme, d'aménagement et de maîtrise foncière afférents aux jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver de 2030

Ce projet de texte prévoit, à l'instar de ce qui avait été prévu à la CAA de Paris pour les Jeux Olympiques de 2024, une compétence exclusive de la CAA de Marseille en premier et dernier ressort pour les litiges, y compris pécuniaires, relatifs aux opérations de construction ou de rénovation d'infrastructures, d'équipements, de voiries et de pistes de ski alpin ou nordique dès lors qu'elles sont, même pour partie seulement, liées directement à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver de 2030.

Cette compétence de la CAA de Marseille serait effective pour les requêtes introduites à partir du 1^{er} octobre 2025, les requêtes introduites avant le 1^{er} octobre 2025 relevant pour leur part du TA territorialement compétent, qui statuera en premier et dernier ressort également.

Il est enfin prévu d'abroger les dispositions relatives à la compétence de la CAA de Paris pour les JO 2024, qui a été saisie de 65 requêtes à ce titre. Un volume contentieux équivalent est attendu pour les installations des JO 2030, qui seront moins nombreuses mais pour lesquelles le risque contentieux est évalué comme plus élevé par le Gouvernement.

Vos représentant(e)s SJA ont indiqué comprendre l'enjeu voire la nécessité d'un jugement rapide des affaires liées à l'organisation des Jeux 2030 organisés dans les Alpes françaises, mais ont déploré que la recherche de célérité de la justice passe systématiquement par des dérogations au droit commun de la procédure contentieuse, et notamment du principe de double degré de

juridiction, particulièrement malmené actuellement, plutôt que par l'attribution de moyens supplémentaires aux juridictions administratives.

Ni l'attribution de compétence à une juridiction unique, ni la dérogation au double degré de juridiction, dans des affaires urbanistiques, contractuelles ou financières complexes, ne paraît s'imposer en l'espèce.

Vos représentant(e)s SJA ont voté **contre** ce projet de décret.
Le CSTACAA a émis un avis favorable sur ce projet de texte.

II. Informations générales et gestion des juridictions

A) Révision des orientations du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel

La secrétaire générale des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a proposé au Conseil supérieur de modifier ses orientations relatives à la promotion au grade de premier conseiller (orientation n° 8). Cette révision était attendue de longue date et réclamée par le SJA notamment lors de la séance du 14 février 2024 alors que la version actuelle date de l'année 2018 et n'a pas été mise à jour depuis l'entrée en vigueur de la réforme de la haute fonction publique, applicable aux collègues entrés dans le corps après le 1^{er} janvier 2023, qui prévoit de nouvelles conditions de promotion au grade de premier conseiller.

Les orientations rappellent les conditions requises pour pouvoir être promu au grade de premier conseiller, qui diffèrent selon la date de recrutement, ainsi que les conditions de reclassement dans l'échelon, prévues par l'article R. 234-2 du CJA.

Pour les magistrats nommés jusqu'au 1^{er} janvier 2023 compris, les conditions requises pour pouvoir être promu demeurent les suivantes :

- justifier de trois années de services effectifs ;
- avoir atteint le 4^e échelon du grade de conseiller.

Les magistrats recrutés postérieurement à cette date doivent quant à eux :

- justifier de six années de services effectifs ;
- avoir accompli ou être réputés avoir accompli une mobilité statutaire d'au moins deux ans.

S'agissant des conditions de reclassement, les orientations distinguent également les magistrats nommés jusqu'au 1^{er} janvier 2023 inclus de ceux recrutés postérieurement. Ainsi, les magistrats recrutés jusqu'au 1^{er} janvier 2023 inclus se voient appliquer les dispositions relatives au reclassement de l'article R. 234-2 du CJA antérieures à l'adoption du décret du 28 décembre 2023 et sont reclassés à l'échelon comportant l'indice brut égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon, dans la limite de la durée des services exigés pour l'accès à l'échelon supérieur. Les magistrats recrutés après le 1^{er} janvier 2023 sont reclassés conformément au tableau de correspondance figurant à l'article R. 234-2 du CJA .

Les orientations prévoient toujours que l'accès au grade de premier conseiller procède de l'inscription à un tableau d'avancement qui est établi en fonction de l'appréciation de la valeur professionnelle des magistrats ; le rang de classement des intéressés est susceptible de déterminer leur date effective de promotion (un magistrat qui remplit les conditions de promotion avant un autre, par exemple entré plus tard dans le corps, mais classé derrière ce dernier, ne sera promu qu'après lui).

Elles précisent que le Conseil supérieur porte une appréciation sur chaque dossier de magistrat promouvable et procède à l'examen des éléments de comparaison disponibles entre les différents magistrats intéressés, de façon à déterminer ceux d'entre eux qui méritent d'être promus, puis l'ordre dans lequel ils doivent l'être, en s'appuyant sur le dossier des intéressés et les avis émis par les chefs de juridiction sur leurs mérites et leur aptitude à être promus au grade de premier conseiller. A mérite égal, l'ancienneté dans le corps permet de retenir prioritairement les magistrats disposant d'une ancienneté supérieure dans le grade de conseiller.

Les orientations ajoutent enfin qu'une période de trois ans de services depuis l'entrée dans le corps est nécessaire pour apprécier les mérites et aptitudes des magistrats promouvables entrés récemment dans le corps. Ceci concerne les collègues recrutés par la voie du détachement au grade de conseiller, qui sont promouvables dès lors qu'ils ont effectués six années de service effectifs dans un autre corps recruté par la voie de l'Institut national du service public ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable. Ainsi, ils devront effectuer une période minimale de trois ans de service au CFJA puis en juridiction avant de pouvoir être inscrit au tableau d'avancement au grade de premier conseiller.

Vos représentant(e)s SJA ont rappelé leur opposition à l'interprétation faite par le service du champ d'application du décret n° 2023-1338 du 28 décembre 2023, exposées lors de l'examen du tableau d'avancement au grade de premier conseiller pour l'année 2024 et reprise par les orientations présentées. Cette interprétation, qui conduit à distinguer entre les collègues recrutés jusqu'au 1^{er} janvier 2023 et ceux recrutés postérieurement, est illégale en ce qu'elle ne respecte pas la lettre du décret du 28 décembre 2023 mais surtout crée des inversions de carrière. Elle constitue, en outre, un mécanisme moins favorable pour les collègues recrutés jusqu'au 1^{er} janvier 2023 ([voir à cet égard le Par ces motifs de la séance du 14 février 2024](#)).

Vos élu(e)s ont par ailleurs pris acte de la volonté de prévoir une période de trois ans de services depuis l'entrée dans le corps afin de pouvoir apprécier les mérites et aptitudes des magistrats, quand bien même ils seraient statutairement promouvable avant. Elles et il ont demandé qu'il soit précisé que le magistrat est promouvable dès la date du troisième anniversaire de son recrutement, ce qui a été pris en compte et précisé dans les orientations.

Elles et il ont également obtenu que les orientations sanctuarisent la possibilité pour les collègues de demander à décaler leur date de promotion, afin de ne pas potentiellement prendre un retard qui peut être conséquent sur les changements d'échelon après promotion.

Vos représentantes SJA ont voté **pour** la modification de cette orientation.
Le CSTACAA a adopté cette orientation.

Les orientations relatives aux obligations de mobilité et celles relatives aux mutations et affectations feront également l'objet d'une révision dont il sera débattu, en principe, à la séance du 23 septembre prochain, afin de permettre un échange préalable avec les organisations syndicales représentatives.

B) Présentation des nouveaux formulaires de compte-rendu d'entretien professionnel des magistrates et magistrats administratifs et du nouveau formulaire d'avis en vue de l'avancement au grade de président

La Secrétaire générale des TA et CAA a présenté au CSTACAA les modifications qu'il est envisagé d'apporter aux formulaires d'évaluation professionnelle annuelle, pour une application en 2026.

Les comptes-rendus d'évaluation professionnelle (CREP) seraient modifiés sur plusieurs points.

Des rubriques seraient supprimées (nombre d'enfants), d'autres seraient ajoutées (Résidence dans le ressort de la juridiction), d'autres remplacées (État matrimonial par Situation familiale), des intitulés clarifiés. Un cadre serait dédié à l'exposé des événements ou changements intervenus en cours d'année, susceptibles d'avoir eu une incidence sur l'organisation ou la charge de travail.

Les CREP seront plus précis en ce qui concerne les activités extra-juridictionnelles, qu'elles soient exercées au sein de la juridiction (BAJ, référent interne, mentorat...) ou à l'extérieur (commissions administratives, formations CFJA, jurys de concours...).

En ce qui concerne les compétences évaluées, il est proposé d'ajouter certains items dans la rubrique « Savoir-être » : « se rendre disponible », « adapter ses rôles d'audience, en concertation », « assurer les conditions d'un débat fructueux et serein » ; pour les présidents s'ajouterait la compétence de savoir « répartir équitablement le travail », celle de « s'impliquer activement dans l'équipe de direction », et la participation à la prévention et à la lutte contre les discriminations et les violences sexuelles et sexistes. Une colonne « Maîtrise » serait ajoutée pour l'évaluation des compétences, la colonne « En cours d'acquisition » étant renommée « A développer ».

En ce qui concerne l'information sur la part individuelle de la rémunération indemnitaire, elle serait transmise en montant et plus en taux.

Vos représentant(e)s SJA, qui ont participé activement aux discussions ayant mené à la refonte de ces formulaires, ont remercié le service pour le dialogue fructueux organisé en amont de la séance, qui a permis de transmettre des suggestions d'amélioration. Elles et il se sont tout d'abord félicités de l'ajout d'une case « Maîtrise » dans les formulaires de CREP, qui manquait, entre « Acquis » et « Expert ». Cette évolution, que le SJA réclamait depuis plusieurs années, permettra de faire une appréciation plus précise des mérites des magistrates et magistrats administratifs, qui sont souvent après quelques années d'expérience pas seulement « Acquis », mais pas encore « Expert ». Le retour d'une case permettant de signaler les changements intervenus en cours d'année est également bienvenu.

Le SJA partage le souhait de mieux appréhender l'ensemble des missions confiées aux magistrates et magistrats administratifs, les fonctions non juridictionnelles étant insuffisamment prises en compte et peu valorisées. Ces fonctions extra-juridictionnelles sont très chronophages, et il est important de les recenser et de décompter la charge de travail qu'elles représentent, d'autant qu'elles sont parfois imposées aux magistrates et magistrats. En revanche elles ne doivent être perçues comme un passage obligé ou une condition à une bonne évaluation. Le SJA a été plus particulièrement satisfait de constater que le service a pris en compte la demande de ne pas insérer dans les CREP une liste de fonctions annexes sous forme de « cases à cocher », pour y préférer une liste indicative et non exhaustive des fonctions non juridictionnelles. Un équilibre satisfaisant paraît avoir été trouvé avec les formulaires proposés, qui liste les missions non-juridictionnelles qui existent afin qu'elles ne soient pas oubliées, sans pour autant les présenter comme des « cases à cocher ».

Vos élu(e)s ont toutefois estimé que le CSTACAA n'était pas suffisamment informé en l'état sur les nouvelles modalités d'évaluation, dès lors que les propositions d'évolution des formulaires n'ont pas été accompagnées de la proposition de modification du vadémécum de l'entretien professionnel, qui a pour objet d'explicitier les formulaires et qui permettrait notamment de comprendre ce qu'il faut entendre par les items « adapter ses rôles d'audience, en concertation » et « répartir équitablement le travail ».

Il et elles ont également demandé que l'entrée en vigueur de ces nouveaux formulaires, prévue pour la campagne 2026, soit accompagnée par une circulaire précise à destination tant des évaluateurs et évaluatrices que des personnes évaluées, puisque l'ensemble des appréciations devront être appréhendées à l'aune de la nouvelle grille, qui comportera un niveau de cotation supplémentaire.

Vos représentant(e)s ont enfin rappelé la demande du SJA de rehausser la place dans la hiérarchie des normes des textes fixant les modalités de l'évaluation des magistrates et magistrats administratifs, dont les formulaires d'évaluation ne devraient pas relever d'une simple décision du vice-président du Conseil d'État mais d'un décret soumis pour avis du CSTACAA.

C) Présentation du nouveau formulaire d'avis en vue de l'avancement au grade de président

La Secrétaire générale des TA et CAA a présenté au CSTACAA les modifications qu'il est envisagé d'apporter au formulaire d'avis pour la promotion au grade de président, qui serait utilisé pour le tableau 2026.

La structure générale ne serait pas modifiée. La présentation de certaines rubriques serait simplifiée, et la présentation de la carrière de la personne intéressée serait remaniée : les fonctions de « juge des référés » et l'affectation au tribunal du stationnement payant seraient ajoutées.

Vos représentant(e)s SJA, qui ont également participé activement aux discussions ayant mené à la refonte de ce formulaire, se sont là encore félicités que le service ait renoncé à présenter sous forme de « cases à cocher » les différentes fonctions susceptibles d'être confiées aux candidat(e)s au grade de président (juge statuant seul, juge des référés, encadrement d'un pôle d'aide à la décision, « référent(e) »...). Le SJA avait en effet estimé qu'une liste des missions annexes exercées par la personne sollicitant sa promotion au grade de président paraissait inopportune, en ce que

cela pouvait véhiculer le sentiment qu'il faudrait avoir exercé toutes les fonctions listées, ce qui n'est pas toujours possible.

Il et elles ont plaidé pour que la liste des « fonctions extra-juridictionnelles » exercées par l'intéressé(e) au sein de la juridiction ne soit pas incluse au sein de la rubrique relative à la carrière, qui doit demeurer objective et simple et concerner les années d'activité juridictionnelle, mais qu'elle soit indiquée dans le cadre de l'appréciation littérale.

III. Mesures individuelles

A) **Établissement d'un tableau d'avancement complémentaire au grade de président au titre de l'année 2025**

Le CSTACAA a procédé à l'établissement d'un tableau d'avancement complémentaire au grade de président au titre de l'année 2025, plusieurs postes ayant été déclarés vacants depuis la séance du CSTACAA de mars et n'ayant pas pu être pourvus par le tableau principal. Une circulaire dédiée avait été adressée le 16 juin 2025, pour trois postes (TA de la Guyane, TA de Montreuil, TA de Toulouse), à pourvoir au 1er septembre 2025.

Le tableau d'avancement complémentaire comprend les deux personnes et affectations suivantes :

Rang	Magistrat(e)	Juridiction actuelle	Nouvelle juridiction	Année seuil
1	Alain DAGUERRE de HUREAUX	TA de Toulouse	TA de Toulouse	Réinscription
2	Emmanuel JAUFFRET	TA de Versailles	TA de Montreuil	2005

Nous leurs adressons nos félicitations.

L'appel à candidatures concernant le poste de vice-président au tribunal administratif de la Guyane est infructueux. Le recours à une délégation de magistrat est envisagé.

Vos représentant(e)s SJA ont rappelé l'importance de la formation initiale qui doit accompagner la prise de grade : cette formation doit systématiquement bénéficier aux collègues promus, y compris via le tableau complémentaire, et ouvrir droit à décharge afin de pouvoir la suivre pleinement.

B) Désignations de rapporteurs publics et rapporteures publiques

Les [orientations](#) du CSTACAA s'agissant de la désignation des rapporteurs publics font porter le contrôle du Conseil supérieur sur deux points :

- l'existence d'une chambre de rattachement ;
- une expérience professionnelle suffisante, en principe de deux années minimum de services juridictionnels.

Des dérogations peuvent toutefois être admises au regard de contraintes liées à l'organisation du service. Il appartient alors au chef de la juridiction concernée, seul compétent pour proposer la désignation d'un rapporteur public, d'en justifier.

Vos représentant(e)s SJA ont veillé à ce que les membres du Conseil supérieur soient pleinement informés des motifs qui président aux dérogations accordées et à ce que ces dernières demeurent exceptionnelles.

Elles et il ont également été attentifs aux situations dans lesquelles les rapporteures et rapporteurs publics quittant la juridiction n'étaient pas remplacés ou celles où leur nombre ne correspond pas au nombre de chambres.

Il a par ailleurs été confirmé en séance que la désignation temporaire d'une personne en remplacement d'une rapporteure publique en congé maternité, qui n'est pas soumise au CSTACAA, ouvrirait toutefois droit à une indemnité pour l'intérim ainsi assuré.

Le CSTACAA a donné un avis conforme favorable à la désignation comme rapporteures publiques et rapporteurs publics des personnes suivantes (*par ordre alphabétique des juridictions d'affectation*) :

CAA de BORDEAUX	BUREAU Vincent
	GASNIER Paul
	MAURIN Héloïse
CAA de DOUAI	DEGAND Nicolas
	GROUTSCH Paul
CAA de LYON	BURNICHON Claire
	CHASSAGNE Julien
CAA de NANCY	ROUSSAUX Sophie
CAA de NANTES	CHABERNAUD Benjamin
	ODY Cécile
CAA de PARIS	LARSONNIER Virginie
CAA de TOULOUSE	FOUGÈRES Aurore
	JAZERON Florian
CAA de VERSAILLES	FLORENT Julie
	ROUX Cécile

TA d'AMIENS	PIERRE Anne-Laure
TA de BASTIA	MARTIN Jan
	SADAT Nathalie
TA de BESANÇON	KIEFER Lola
TA de BORDEAUX	BENZAÏD Khéra
	BLANCHARD Aude
	BOURDARIE Hervé
	PINTURAUULT Marc
TA de CERGY-PONTOISE	BERGANTZ Agathe
	CHAUFAUX Emilie
	FABAS Lise
	GAY-HEUZÉY Aude
	RICHARD Aude
	ROBERT David
TA de CHALONS-EN-CHAMPAGNE	TORRENTE Vincent
TA de CLERMONT-FERRAND	BRUN Julien
	NIVET Christophe
TA de GRENOBLE	AUBERT Emilie
	COUTAREL Aurélie
	POLLET Marie-Alice
TA de LILLE	DENYS Aurore
	HORN Julien
	LEMÉE Martial
	VANDENBERGHE Guillaume
TA de LIMOGES	BOSCHET Jean-Baptiste
	SLIMANI Ahmed
TA de LYON	EYMARON Anne-Lise
	GUITARD Fabienne
TA de MARSEILLE	BAIZET Elisabeth
	CHARPY Chloé
TA de MELUN	BOURGAU Thomas
	LECONTE Sarah
	SALENNE-BELLET Julie
	SENICHAULT DE IZAGUIRRE Jade
TA de MONTPELLIER	GAVALDA Amélie
	SARRAUTE Nathalie
TA de MONTREUIL	AYMARD Florian
	CARO Nathalie
	FABRE Anne-Laure
	LE MERLUS Tom
	TAHIRI Samira
TA de NANCY	STENGER Laurence

TA de NANTES	CORMIER Romain
	DELOHEN Damien
	EL MOUATS-SAINT-DIZIER Marie
	GEFFRAY Jean-Eric
	REVÉREAU Philippe
TA de NICE	RUOCCO NARDO Thomas
	SOLER Naïs
TA de NIMES	POULLAIN Caroline
TA d'ORLEANS	LARDENNOIS Stéphane
TA de PARIS	KHIAT Youssef
	KUSZA Mathieu
	LENOIR Adrien
	MARTHINET Laurent
	MEDJAHED Naïm
	REZARD Amaury
TA de la REUNION et de MAYOTTE	MONLAÜ Xavier
TA de RENNES	GRONDIN Thibault
TA de ROUEN	AUBERT Anne
TA de STRASBOURG	KALT Laetitia
TA de TOULOUSE	DOUTEAUD Stéphanie
	LUCAS Emma
	QUESSETTE Laurent
TA de VERSAILLES	FRAISSEIX Patrick
	KACZYNSKI Dariusz
	LE VAILLANT Antoine
	LUYCKX Nathalie
	MAISONNEUVE Laure
	MALJEVIC Steven

C) Autres situations individuelles

Le CSTACAA a émis un avis favorable au maintien en disponibilité de Mme Fabienne POTTIER et a pris acte du maintien en disponibilité de M. Julien VIGNON.

D) Questions diverses

Le CSTACAA a été informé du bilan du recours aux délégations de magistrats mises en œuvre au cours de l'année juridictionnelle 2024-2025.

Trois magistrates et magistrat administratifs, issus de deux CAA et d'un TA, ont été mis à disposition, pour des périodes allant de trois à six mois, au bénéfice de trois tribunaux administratifs (Clermont-Ferrand, Réunion et Mayotte, Nice).

Le SJA est favorable à l'utilisation des dispositions permettant la délégation temporaire de magistrats d'une juridiction à une autre, qui permet d'aider certaines juridictions à certaines conditions toutefois : d'abord que l'appel à délégation soit diffusé à toutes et tous, ce qui est rarement le cas en pratique, et que la délégation se fasse sur la base d'un volontariat véritable, sans pression ou contrainte.

Vos représentant(e)s SJA ont toutefois souligné que les délégations de magistrates et magistrats ne pouvait pas constituer une solution pérenne pour une juridiction, et que des effectifs supplémentaires et des postes supplémentaires étaient nécessaires, en particulier en première instance, les tribunaux administratifs faisant face à des entrées en forte hausse.

Le bilan social des magistrates et magistrats administratifs, en principe examiné en juillet, sera examiné en septembre.